

## **Arrêté concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale**

du 18 novembre 2008

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 23, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments<sup>1)</sup>,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 161,7 points en octobre 2008,

considérant que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les émoluments cantonaux arrêtés par le Parlement et adaptés à l'indice 153,1 des prix à la consommation sont augmentés de 5,62 %.

<sup>2</sup> Cette augmentation concerne notamment les émoluments fixés dans les décrets suivants :

- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>2)</sup> (à l'exception des émoluments perçus par la Chancellerie d'Etat);
- décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers<sup>3)</sup>;
- règlement du 22 août 1989 concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers<sup>4)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments du registre foncier<sup>5)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine<sup>6)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses<sup>7)</sup>;
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments judiciaires en matière de juridiction civile et d'arbitrage<sup>8)</sup>;
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale<sup>9)</sup>;
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle<sup>10)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts<sup>11)</sup>;

- décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux<sup>12)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines<sup>13)</sup>.

<sup>3</sup> Les nouveaux montants sont arrondis au franc près.

<sup>4</sup> Cette augmentation compense le renchérissement total de 53,2 points enregistré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Art. 2** L'augmentation prévue à l'article premier, alinéa 1, ne s'applique pas aux émoluments fixés dans les actes suivants :

- directives du 26 janvier 1988 fixant les émoluments à percevoir en vertu de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse<sup>14)</sup>;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments des autorités de tutelle<sup>15)</sup>;
- décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux<sup>16)</sup>.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Delémont, le 18 novembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.21](#)
- 3) RSJU 176.213
- 4) [RSJU 176.215](#)
- 5) [RSJU 176.331](#)
- 6) RSJU 176.411
- 7) [RSJU 176.412](#)
- 8) [RSJU 176.511](#)
- 9) RSJU 176.521
- 10) RSJU 176.531
- 11) RSJU 176.533
- 12) RSJU 752.461
- 13) RSJU 931.61
- 14) [RSJU 176.214](#)
- 15) RSJU 176.321
- 16) [RSJU 176.421](#)
- 17) RSJU 641.416

